



PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2026-08

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 03-2007

ATTENDU QUE la Paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur d'Issoudun, MRC de Lotbinière, est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité se doit d'avoir un règlement de zonage en vigueur;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le Règlement 03-2007 intitulé *Règlement de zonage 03-2007* lors de la séance du conseil du 2 avril 2007 et est entré en vigueur le 13 juin 2007;

ATTENDU QUE la Municipalité juge à propos de modifier le règlement de zonage afin de contrôler l'implantation de dôme sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement sera donné ultérieurement lors d'une séance ordinaire du conseil, le 5 août 2026;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation sera tenue le 5 août 2026;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le premier projet de Règlement 2026-08 modifiant le Règlement de zonage 03-2007 et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :



ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 4.3.2 est modifiée et remplacée par le suivant :

Les dômes, les bâtiments de forme ou d'apparence semi-circulaire, préfabriqués ou non, généralement constitués d'un toit et de murs latéraux d'un seul tenant, sont prohibés sur l'ensemble du territoire à l'exclusion des zones du parc industriel à des fins commerciales et industrielles, en zone agricole pour des fins agricoles et dans les îlots déstructurés comme bâtiment complémentaire pour des fins commerciales.

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit ou tendant par sa forme à les symboliser est interdit sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 3

L'article 5.5 est modifiée en ajoutant l'alinéa h) :

h) un seul dôme est autorisé par commerce ou industrie comme bâtiment complémentaire.

ARTICLE 4

L'article 1.5 est modifiée en ajoutant à la suite de la définition de disposition particulière la définition de dôme:

Dôme : structure métallique recouverte de toile.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun le 6 juillet 2026.

Annie Thériault
Mairesse

Élizabeth Charest
Directrice générale et greffière-trésorière